CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-06-000637-138

RECOURS COLLECTIF COUR SUPÉRIEURE

JEAN GAUTHIER, domicilié et résidant au

Requérant

C.

UNITED PARCEL SERVICE DU CANADA LTÉE, personne morale, légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1221, 32^e Avenue, à Lachine, district de Montréal, province de Québec, H8T 3E9

Intimée

REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT (Art. 1002 et ss. C.p.c.)

A L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

 Le Requérant désire exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes formant le groupe ci-après mentionné, dont lui-même est membre, soit :

- « Toutes les personnes physiques au Québec et toutes les personnes morales au Québec qui durant les 12 mois précédant le dépôt de cette requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif n'avaient pas plus de 50 employés sous leur direction ou contrôle, qui se sont vues charger des frais de courtage ou autres frais similaires en relation avec la livraison internationale de biens au Canada, pour des services de courtage rendus par l'Intimée avant que ces personnes ne l'aient demandé ou qui ont payé des frais de courtage ou des frais en rapport avec l'avancement de sommes pour payer les frais de douanes canadiennes disproportionnels ou abusifs, depuis les trois dernières années. »
- 2. L'Intimée United Parcel Service Canada Ltd. (ci-après "UPS") est une personne morale immatriculée en vertu des lois du Canada et spécialisée dans le transport de biens, tel qu'il appert du relevé du Registraire des entreprises de l'intimée UPS, dont une copie est dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-1;
- 3. Dans le cadre des services offerts par l'Intimée, celle-ci agit comme agent de courtage afin de dédouaner les biens provenant de l'étranger et qui doivent donc passer par les douanes canadiennes afin d'entrer au pays;

FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU REQUÉRANT

- 4. Le Requérant achète fréquemment des biens provenant des États-Unis;
- 5. En novembre 2012, le Requérant a acheté un produit en provenance des États-Unis dont la valeur s'élevait à 48.27\$, tel qu'il appert du relevé de frais de UPS dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-2;
- 6. Normalement, le contrat du Requérant le liant aux divers vendeurs requiert le paiement d'un montant auxdits vendeurs pour les biens en question, montant incluant les frais de transport. Le transport de ces biens est fait par l'Intimée;
- 7. Or, lors de la livraison du produit décrit au paragraphe 5 des présentes, l'Intimée a exigé le paiement de frais de courtage de 29.70\$ auxquels se sont ajoutés la TPS et la TVP, tel qu'il apert de la pièce R-2. Ces frais furent présentés au Requérant comme des frais facturés pour le service de dédouanement des biens lors de leur passage par les douanes canadiennes;

- 8. Si les frais n'étaient pas défrayés, l'Intimée ne complétait pas la livraison, gardant les biens en otage, le chauffeur de UPS devant les récolter, tel qu'il appert de R-2;
- 9. Il n'était nullement question pour le Requérant, dans le cadre de son achat, de se lier contractuellement avec l'Intimée en lien avec la livraison et le dédouanement dudit produit. En effet, le premier contact entre le Requérant et l'Intimée fut l'arrivée d'un agent de l'Intimée au domicile du Requérant afin de livrer le produit, demandant par la même veine le paiement des frais de courtage. Plus spécifiquement, l'Intimée ne contacta le Requérant en aucun temps avant la livraison du produit pour faire l'une des choses suivantes, à savoir :
 - a) établir ou négocier un contrat ou une entente avec le Requérant;
 - b) obtenir le consentement du Requérant afin d'agir à titre d'agent de courtage;
 - c) déclarer au Requérant l'existence de frais de dédouanement en lien avec la livraison du produit;
 - d) déclarer au Requérant les frais réellement exigibles pour les services de courtage en lien avec le produit livré;
 - e) permettre au Requérant d'accomplir le dédouanement du produit par l'entremise du moyen ou courtier de son choix;
- 10. Les frais de courtage imposés par l'Intimée sont fixés arbitrairement par l'Intimée. Les frais de courtage de dédouanement et les frais similaires comportent souvent des frais de base, peu importe la valeur du bien étant livré. Ainsi, l'Intimée facture des frais de base pour le coût occasionné à celleci, car elle a dû payer des frais à Douanes Canada avant de pouvoir facturer le Requérant. Par ce fait même, l'Intimée se trouve à facturer des intérêts sur un prêt. Dans les cas d'un bien de peu de valeur, les frais de base liés à ce prépaiement par l'Intimée résulte en un taux d'intérêt supérieur à 60% par année, et ce en violation de l'article 347 du Code criminel du Canada, Code criminel, LRC 1985, c C-46;
- 11. Puisqu'il n'existe pas de contrat entre le Requérant et l'Intimée, le Requérant ne s'est pas engagé à débourser les frais de courtage facturés par l'Intimée;
- 12. Cependant, même si un tel contrat existe, le Requérant n'est pas lié par celuici, puisqu'un tel contrat va à l'encontre des articles 8 et 12 de la Loi sur la protection du consommateur LRQ, c P-40.1 (« LPC »);

- 13. Le Requérant et les membres potentiels du Groupe sont des « consommateurs », tel que défini par l'article 1 de la LPC;
- 14. Tout contrat en lien avec des services de livraison tombe donc sous l'article 2 de la LPC;
- 15. De plus, un tel contrat constituerait un contrat d'adhésion, et toutes ses clauses considérées comme abusives sont annulables ou réductibles;
- 16. L'Intimée à commis une faute envers le Requérant en omettant de le contacter pour lui fournir les informations nécessaires relativement aux frais de courtage facturables. Si ces informations auraient été fournies au Requérant avant la livraison du produit, le Requérant n'aurait probablement pas acheté le produit du vendeur, ou aurait acheté ce produit sous des conditions différentes. De plus, si le Requérant aurait été informé de l'existence et des frais facturés par l'Intimée pour le courtage, le Requérant aurait pu accomplir le dédouanement du bien par l'entremise du moyen ou courtier de son choix. Ne l'étant pas, celui-ci se retrouve devant le fait accompli lors de la livraison, et peut soit payer les frais demandés par l'Intimée, ou refuser la livraison d'un bien pour lequel il a déjà payé;
- 17. Les actions de l'Intimée plus haut mentionnées constituent des pratiques de commerce interdites sous la LPC. Entre autres, l'Intimée a fait des représentations fausses ou trompeuses au Requérant en omettant de le contacter avant de lui fournir des services de courtage. En omettant de mentionner ces faits importants, l'Intimée viola l'article 228 de la LPC. Ces pratiques de commerce sont interdites même en l'absence d'un contrat entre le Requérant et l'Intimée;
- 18. L'Intimée prétend que les frais de courtage sont des frais obligatoires faisant partie des frais payables en lien avec la livraison du bien en question. Cette prétention constitue une fausse représentation selon l'article 227.1 de la LPC;
- 19. L'Intimée s'est donc injustement enrichie de par ses gestes et omissions;
- 20. En effet, la politique de livraison et de frais de courtage de l'Intimée ne donne au Requérant ni aux membres du Groupe aucune alternative autre que de payer les frais de courtage exigés. Dans la plupart des cas, puisque le membre du Groupe a déjà payé pour le bien livré, celui-ci décidera qu'il est

moins onéreux de payer le frais de courtage que de refuser de prendre possession du bien, et ce malgré les frais de courtage élevés et injustes. Ainsi, l'Intimée profite sciemment de la possession du bien livré aux dépens des membres du Groupe;

- 21. L'intimée a également contrevenu à l'article 230 a) L.P.C. en exigeant des sommes pour les services rendus à des consommateurs sans que ces derniers ne l'aient demandé;
- 22. En conséquence de ce qui précède, le Requérant est en droit de réclamer, en plus de la nullité du contrat passé avec l'Intimée et des dommages-intérêts équivalent aux sommes payées par le Requérant, abstraction faite des taxes applicables, des dommages-intérêts exemplaires en vertu de l'article 272 de la Loi sur la protection du consommateur;

FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

- 23. Tous les membres ont conclu ou se sont vus imposer un contrat similaire à celui du Requérant avec l'Intimée;
- 24. Aucun des membres n'a été informé au préalable des services de courtage que l'Intimée entendait rendre en leurs noms ni des frais qu'elle comptait réclamer pour lesdits services;
- 25. Chaque membre est en droit de demander la nullité de son contrat avec l'Intimée ainsi que des dommages-intérêts;
- 26. Chaque membre du groupe ayant le statut de consommateur est en droit de demander, outre la nullité de son contrat avec l'Intimée ainsi que des dommages-intérêts, des dommages-intérêts exemplaires en vertu de l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*;

CONDITIONS POUR INTENTER UN RECOURS COLLECTIF

- 27. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile du Québec en ce que :
 - a) Le nombre de membres potentiels du Groupe est tellement élevé qu'une jonction d'actions serait presque impossible. Même si le nombre exact de

membres du Groupe n'est présentement pas connu du Requérant et pourrait seulement être déterminé à partir des rapports de vente et distribution tenus par l'Intimée et ses agents, il est estimé que des milliers de membres du Groupe existent à travers le Québec;

- b) En effet, la maison mère de l'Intimée United Parcel Service of America Inc. et ses filiales ont un volume international de un million et demi de colis et de documents livrés par jour et l'Intimée emploie 8 000 employés au Canada dans 1 043 endroits desservis dont un centre d'activités aériennes à Mirabel au Québec;
- c) En tenant compte du nombre potentiel de membres du Groupe, il est impossible pour le Requérant d'identifier tous les membres potentiels du Groupe et d'obtenir un mandat de chacun d'entre eux. Le Requérant ne détient pas les noms et les adresses des membres potentiels du Groupe;
- d) De plus, vu les coûts et les risques inhérents à une action en justice, un grand nombre de personnes hésiteront d'instituer un recours individuel contre l'Intimée. Même si les membres du Groupe pouvaient financer une telle démarche, le système judiciaire en serait surchargé. Puis, des recours individuels sur les aspects factuels et légaux causés par la conduite de l'Intimée augmenteraient les délais et les coûts de toutes les parties ainsi que du système judiciaire;
- e) Finalement, une multitude de recours institués dans différentes juridictions, autant territoriales (différentes provinces) que judiciaires (différents districts judiciaires) risque de produire des jugements contradictoires sur les questions de faits et de droit qui sont similaires ou connexes à tous les membres du Groupe;
- 28. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'Intimée que le Requérant entend faire trancher par le recours collectif sont :
 - 1) Est-ce que le Requérant et l'Intimée étaient liés par contrat?
 - 2) Si un tel contrat existe entre les parties, est-ce que le contrat est applicable?

- 3) Est-ce que l'Intimée peut légalement imposer des frais de courtage de la manière qu'elle l'a fait au Requérant et aux membres du Groupe?
- 4) Est-ce que l'Intimée a fait des fausses représentations ou des représentations trompeuses à travers son omission d'informer le Requérant et les membres du Groupe, ou de toute autre manière?
- 5) Est-ce que l'Intimée s'est injustement enrichie à travers ses gestes ou omissions au détriment du Requérant et des membres du Groupe?
- 6) Est-ce que le Requérant et les membres du Groupe on subi un préjudice dû aux gestes et omissions de l'Intimée?
- 7) Quelle est la nature et l'étendue des dommages en lien avec le préjudice subi par le Requérant et les membres du Groupe?
- 8) Est-ce que l'Intimée est responsable de verser des dommages punitifs et exemplaires aux membres du Groupe, et si oui, dans quelle mesure?
- 29. La majorité des questions à être traitées sont des questions communes à chaque membre du Groupe;
- 30. Les intérêts de la justice favorisent d'accorder cette requête selon ses conclusions;

NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 31. Le recours que le Requérant désire exercer pour le bénéfice des membres du Groupe est une action en dommages et intérêts, un recours en répétition de l'indu dû à l'enrichissement injustifié de l'Intimée ainsi qu'un recours en nullité;
- 32. Les conclusions que le Requérant recherchera par sa requête introductive d'instance sont:

ACCUEILLIR la requête du Requérant;

ACCUEILLIR le recours collectif du Requérant pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du Groupe des dommages compensatoires à être déterminés par la Cour, ainsi qui des intérêts et l'indemnité additionnelle;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser à chaque membre du Groupe tout montant payé pour des frais de courtage fournis par la défenderesse, ainsi qui des intérêts et l'indemnité additionnelle;

CONDAMNER le défendeur à payer aux membres du Groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires à être déterminés par la Cour, ainsi qui des intérêts et l'indemnité additionnelle;

DÉCLARER comme nulle le contrat unilatéralement imposé aux membres du Groupe par la défenderesse;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du Groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

- 33. Le Requérant suggère que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure de justice du district de Montréal pour les motifs suivants:
 - a) Un nombre important de membres du Groupe résident ou travaillent dans le District de Montréal;
 - b) Ses avocats exercent leur profession dans le District de Montréal;
- 34. Le Requérant, qui demande à obtenir le statut de représentant, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe car :
 - a) Il se vit imposer par l'Intimée un contrat de courtage pour le dédouanement de biens livrés par l'Intimée;
 - b) Il a dû payer des sommes disproportionnées et abusives en vertu dudit contrat;
 - c) L'Intimée a exigé de lui des sommes pour des services qu'elle lui avait rendus sans que ce dernier ne l'ait demandé;

- Il comprend la nature du recours et est capable et intéressé de représenter et protéger justement et adéquatement les intérêts des membres du Groupe;
- e) Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige devant les tribunaux du Québec et à collaborer avec ses avocats en ce sens;
- f) Est prêt et disponible pour gérer le recours dans l'intérêt des membres du Groupe qu'il désire représenter, et désire mener le recours jusqu'à sa conclusion finale, le tout dans l'intérêt du Groupe;
- g) Il n'a pas d'intérêts opposés à ceux des membres du Groupe;
- h) Il a donné le mandat d'obtenir toute information pertinente au présent recours aux avocats soussignés, et il a l'intention de s'informer de tout développement dans le recours;
- i) Il est, avec l'assistance des avocats soussignés, prêt et disponible à fournir le temps nécessaire pour ce recours et à collaborer avec les autres membres du Groupe ainsi qu'à les informer du recours;
- 35. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

ACCORDER au Requérant le statut de représentant des personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit:

« Toutes les personnes physiques au Québec et toutes les personnes morales au Québec qui durant les 12 mois précédant le dépôt de cette requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif n'avaient pas plus de 50 employés sous leur direction ou contrôle, qui se sont vues charger des frais de courtage ou autres frais similaires en relation avec la livraison internationale de biens au Canada, pour des services de courtage rendus par l'intimée avant que ces personnes ne l'aient demandé ou qui ont payé des frais de courtage ou des frais en rapport avec l'avancement de sommes pour payer les frais de douanes canadiennes disproportionnels ou abusifs, depuis les trois dernières années. »

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes

- 1) Est-ce que le Requérant et l'Intimée étaient liés par contrat?
- 2) Si un tel contrat existe entre les parties, est-ce que le contrat est applicable?
- 3) Est-ce que l'Intimée peut légalement imposer des frais de courtage de la manière qu'elle l'a fait au Requérant et aux membres du Groupe?
- 4) Est-ce que l'Intimée a fait des fausses représentations ou des représentations trompeuses à travers son omission d'informer le Requérant et les membres du Groupe, ou de toute autre manière?
- 5) Est-ce que l'Intimée s'est injustement enrichie à travers ses gestes ou omissions au détriment du Requérant et des membres du Groupe?
- 6) Est-ce que le Requérant et les membres du Groupe on subi un préjudice dû aux gestes et omissions de l'Intimée?
- 7) Quelle est la nature et l'étendue des dommages en lien avec le préjudice subi par le Requérant et les membres du Groupe?
- 8) Est-ce que l'Intimée est responsable de verser des dommages punitifs et exemplaires aux membres du Groupe, et si oui, dans quelle mesure?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR la requête du Requérant;

ACCUEILLIR le recours collectif du Requérant pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du Groupe des dommages compensatoires à être déterminés par la Cour, ainsi qui des intérêts et l'indemnité additionnelle;

CONDAMNER la défenderesse a rembourser à chaque membre du Groupe tout montant payé pour des frais de courtage fournis par la défenderesse, ainsi qui des intérêts et l'indemnité additionnelle;

CONDAMNER le défendeur à payer aux membres du Groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires à être déterminés par la Cour, ainsi qui des intérêts et l'indemnité additionnelle;

DÉCLARER comme nulle le contrat unilatéralement imposé aux membres du Groupe par la défenderesse;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du Groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du Groupe qui n'a pas requis son exclusion du Groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être exercé;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe selon l'Article 1006 C.P.C. et **ORDONNER** à l'Intimée de débourser les frais de ladite publication;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de publication.

Montréal, le 7 janvier 2012

Merchant Law Group LLP

Merchant Law Group LLP Procureurs du Requérant

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire:

UNITED PARCEL SERVICE DU CANADA LTÉE, 1221, 32° Avenue Lachine, Québec H8T 3E9

PRENEZ AVIS que la présente Requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant sera présentée pour décision devant l'un des Honorables juges de la Cour Supérieure, au Palais de justice de Montréal, le 21 février 2013, en salle 2.16, à 9 :00 heures ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Au soutien de sa requête, le Requérant dénonce les pièces suivantes :

-R-1 : relevé du Registraire des entreprises de l'intimée UPS

-R-2 : relevé de frais de UPS

Ces pièces sont disponibles sur demande.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, le 8 janvier 2013

Merchant Law Group LLP

Merchant Law Group L.L.P. Procureurs du Requérant